



Plate-forme mineurs en exil  
Platform kinderen op de vlucht

## Plate-forme Mineurs en exil – Platform Kinderen op de Vlucht

Rue du marché aux poulets – Kiekenmarkt, 30  
1000 Bruxelles – Brussel | Tél. : 02/210.94.91. | Fax : 02/209.61.60  
[www.mineursenexil.be](http://www.mineursenexil.be) - [www.kinderenopdevlucht.be](http://www.kinderenopdevlucht.be)

### LA DÉTENTION CONDAMNÉE

#### Aperçu des positions des institutions internationales vis-à-vis la détention des enfants

14 mai 2018

Ceci est un bref aperçu des positions et opinions des institutions internationales et régionales en ce qui concerne la détention d'enfants migrants. Vous trouverez un rapport complet du cadre juridique et à la pratique dans le document *Détention des enfants en famille en Belgique : analyse de la théorie et de la pratique*<sup>1</sup> et sur notre site web [www.mineursenexil.be](http://www.mineursenexil.be).

Pour plus d'informations sur notre campagne contre la détention de mineurs en Belgique, "On n'enferme pas un enfant. Point", visitez le site web [www.onnenfermepasunenfant.be](http://www.onnenfermepasunenfant.be)

#### TABLE DES MATIÈRES

<b>A. NIVEAU INTERNATIONAL</b>	<b>1</b>
<b>I. CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT</b>	<b>1</b>
<b>II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONJOINTES</b>	<b>2</b>
<b>III. AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES</b>	<b>3</b>
<b>IV. AUTRES DOCUMENTS DES NATIONS UNIES</b>	<b>4</b>
<b>B. LE NIVEAU EUROPÉEN</b>	<b>5</b>
<b>I. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>5</b>
<b>II. LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE</b>	<b>5</b>
<b>III. LE CONSEIL DE L'EUROPE</b>	<b>5</b>
<b>C. AUTRES</b>	<b>5</b>

<sup>1</sup> Laetitia Van der Vennet, 2015, *Détention des enfants en famille en Belgique : analyse de la théorie et de la pratique*, Plate-forme Mineurs en exil

## A. NIVEAU INTERNATIONAL

### I. CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

La **Convention internationale des droits de l'enfant** (CIDE) s'applique aux enfants en détention. Les articles suivants sont particulièrement intéressants en ce qui concerne la détention d'enfants.

**L'article 2§2** dispose que les autorités doivent protéger les enfants contre toute formes « *de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.* »

**L'article 3 de la CIDE** établit le principe de l'intérêt supérieur et dispose que l'intérêt de l'enfant l'emporte sur les autres intérêts, tels que migratoires, politiques ou économiques. D'ailleurs, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déclare que « *The best interests of the child should not be defined in accordance to the convenience of the State.* »<sup>2 3</sup>

Dans sa quatorzième observation générale<sup>4</sup>, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU définit cet 'intérêt supérieur de l'enfant' comme un concept à trois volets, comprenant un droit de fond, un principe interprétatif fondamental et une règle de procédure.

L'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit se faire en ayant à l'esprit trois autres principes fondamentaux de la CIDE : la non-discrimination (art. 2), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le droit de l'enfant à la participation (art. 12). L'intérêt supérieur de l'enfant vise également que toute décision qui touche les enfants garantit leur droit à la dignité humaine et au développement holistique (englobant). C'est un concept flexible et souple qui doit être adapté et déterminé au cas par cas, en tenant compte de la situation spécifique de l'enfant, de son contexte personnel et de ses besoins.<sup>5</sup>

Autrement dit, il nous faut en tant que société, institution ou autorité<sup>6</sup>, analyser, déterminer, garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et le prendre comme point de départ de toute décision ou disposition légale qui touche les enfants. Ainsi, il faut analyser au cas par cas la situation dans laquelle se trouve, ou pourrait se trouver l'enfant, à la lumière des droits de l'enfant et des droits de l'homme, pour déterminer quelle décision prendre dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Etats membres ont aussi l'obligation de motiver leurs décisions.<sup>7</sup>

---

<sup>2</sup> Human Rights Council, 2015, *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Mendez, A/HRC/28/68*

<sup>3</sup> Au niveau européen, ce principe est inscrit dans l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Au niveau national, la Belgique l'a inséré dans l'article 22bis de sa Constitution

<sup>4</sup> Committee of the Rights of the Child, 2013, *General comment No. 14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration (art. 3, para. 1)*

<sup>5</sup> Committee of the Rights of the Child, 2013, *General comment No. 14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration (art. 3, para. 1)*, §32

<sup>6</sup> L'Observation générale n° 14 (§ 14) stipule que l'Etat a l'obligation de veiller (i) « à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit intégré de manière appropriée et systématiquement appliquée dans toutes les actions conduites par une institution publique (...) », (ii) « à ce qu'il ressorte de toutes les décisions judiciaires et administratives ainsi que des politiques et de textes législatifs concernant les enfants que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale (...) », (iii) ainsi que pour le secteur privé..

<sup>7</sup> Committee of the Rights of the Child, 2013, *General comment No. 14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration (art. 3, para. 1)*

**L'article 37** traite de manière spécifique l'interdiction de la torture, de traitements inhumains et dégradants et de la privation de liberté. Il stipule également que la détention doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, l'Observation générale conjointe du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Comité des droits de l'enfant déclarent que<sup>8</sup> « **la possibilité de placer des enfants en détention en tant que mesure de dernier ressort, qui peut s'appliquer dans des contextes tels que la justice pénale des mineurs, n'est pas applicable dans les procédures relatives à l'immigration** parce qu'elle entrerait en conflit avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et avec le droit au développement. »

Dans son rapport de la Journée générale de débat de 2012, le Comité des droits de l'enfant déclare<sup>9</sup> que « *children should not be criminalized or subject to punitive measures because of their or their parents' migration status. **The detention of a child because of their or their parent's migration status constitutes a child rights violation and always contravenes the principle of the best interests of the child.** In this light, States should expeditiously and completely cease the detention of children on the basis of their immigration status.* »

Dans son Observation générale n°. 6<sup>10</sup> sur les mineurs étrangers non-accompagnés, le comité explique que « *La détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut.* »

**Le Comité des droits de l'enfant affirme donc clairement que la détention d'enfants pour le motif de migration ne peut jamais être dans leur intérêt.**

## II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONJOINTES

Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants ont publié deux Observations générales conjointes en 2017 : l'une sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (No 3 ; CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22)<sup>11</sup> et une sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour (No 4 ; CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23).

Dans ce dernier<sup>12</sup>, les Comités précisent que:

*« Chaque enfant a, en tout temps, un droit fondamental à la liberté et le droit de ne pas être placé en détention pour des motifs liés à l'immigration. Le Comité des droits de l'enfant a affirmé que la détention d'un enfant au motif du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de*

---

<sup>8</sup> Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, §10

<sup>9</sup> UN Committee on the Rights of the Child (CRC), *Report on the 2012 Day of General Discussion: The rights of all children in the context of international migration*, § 78

<sup>10</sup> Committee on the Rights of the Child (CRC), 2005, *General comment No. 6: Treatment of Unaccompanied and Separated Children Outside their Country of Origin*, CRC/GC/2005/6, § 61

<sup>11</sup> UN Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (CMW), 2017, *Joint general comment No. 3 (2017) of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families and No. 22 (2017) of the Committee on the Rights of the Child on the general principles regarding the human rights of children in the context of international migration*, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22. Lisez également les §30, 32, 40, 41 et 42.

<sup>12</sup> CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, §5

*l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les deux Comités ont affirmé de manière répétée que les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire de leurs parents et les États devraient mettre fin rapidement et sans délai à la détention des enfants pour des motifs d'immigration et éradiquer cette pratique. **Tout type de détention d'enfants liée à l'immigration devrait être interdit dans la loi et cette interdiction devrait être pleinement mise en œuvre dans la pratique.** »*

Dans le §7 de cette même Observation générale conjointe, ils soulignent que « *les enfants ne devraient pas faire l'objet de poursuites pénales ou être soumis à des mesures punitives telles que la détention en raison du statut migratoire de leurs parents. L'entrée et le séjour irréguliers ne constituent pas en soi des atteintes aux personnes, aux biens ou à la sécurité nationale. **Incriminer l'entrée et le séjour irréguliers va au-delà de l'intérêt légitime qu'ont les États parties à contrôler et réglementer les migrations et conduit à des détentions arbitraires.*** »

Ils mettent également en avant que la détention peut avoir des séquelles sur le bien-être psychologique et physique et le développement des enfants, même s'ils sont détenus avec leur famille pendant une très courte période.<sup>13</sup> En outre, dans l'Observation générale n° 3, ils soulignent que les pays sont tenus de « *the protection and reduction — to the maximum extent possible — of migration-related risks faced by children, which may jeopardize a child's right to life, survival and development.* »<sup>14</sup> (§42)

Que doivent donc faire les pays ? « *States should adopt solutions that fulfil the best interests of the child, along with their rights to liberty and family life, through legislation, policy and practices that allow children to remain with their family members and/or guardians in **non-custodial, community-based contexts** while their immigration status is being resolved and the children's best interests are assessed, as well as before return.* »<sup>15</sup>

Comme le prévoit l'Observation générale conjointe no. 3, le gouvernement belge doit prévoir des 'évaluations et déterminations de l'intérêt supérieur de l'enfant'<sup>16</sup> dans toutes les procédures et à tout moment où la détention et/ou le retour (forcé) des parents pourraient se produire.<sup>17</sup>

### III. AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES

L'article 3 de la **Déclaration internationale des droits de l'homme** dispose que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.* »

Selon l'article 9 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il interdit également les arrestations et détentions arbitraires.

Fin 2014, le Comité des droits de l'homme a clarifié cette restriction de ce droit dans l'Observation générale n° 35 (CCPR/C/GC/35). Elle confirme que l'article 9 est d'application aux mineurs d'âge, demandeurs d'asile, réfugiés et 'migrants'. Le paragraphe 18 traite de manière spécifique la détention pour des raisons migratoires et confirme les principes de protection contre l'arbitraire, la nécessité et la proportionnalité. Il prescrit l'évaluation individuelle et la réévaluation régulière de la décision de mise en détention. L'évaluation doit prendre en compte l'impact de la détention sur la santé mentale et physique de la personne. Il confirme par ailleurs que la détention d'enfants n'est autorisée qu'en

---

<sup>13</sup> Ibid, §9

<sup>14</sup> CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, §42

<sup>15</sup> CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, §11, lisez également §12

<sup>16</sup> Best interest assessment and best interest determination

<sup>17</sup> CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, §32

dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, où l'intérêt supérieur de l'enfant a un poids déterminant quant à la durée, aux conditions et circonstances de la mise en détention.

L'article 31 de la **Convention de Genève** de 1951 protège les demandeurs d'asile contre les sanctions pénales s'ils se trouvent illégalement sur le territoire. Néanmoins, le §2 du même article permet aux pays de restreindre la liberté de mouvement des demandeurs d'asile, mais seulement les restrictions « *qui sont nécessaires.* »

#### IV. AUTRES DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

Dans sa **résolution 63/184** (2009), l'Assemblée générale des Nations Unies appelle ses États membres à respecter les droits de l'Homme et la dignité de tous les migrants, à mettre fin à la détention arbitraire et à développer des alternatives.

En 2016, le secrétaire de l'ONU, Ban Ki-Moon, a appelé les États membres à revoir leurs politiques de gestion des frontières et de détention « *to ensure that children, as a matter of principle, are never detained for purposes of immigration control.* »<sup>18</sup>

Le précédent **rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, Juan Méndez, expliquait en 2015 que « (...) *the particular vulnerability of children imposes a heightened obligation of due diligence on States to take additional measures to ensure their human rights to life, health, dignity and physical and mental integrity.* »<sup>19</sup> Ainsi que « *Within the context of administrative immigration enforcement, it is now clear that the deprivation of liberty of children based on their or their parents' migration status is never in the best interests of the child, exceeds the requirement of necessity, becomes grossly disproportionate and may constitute cruel, inhuman or degrading treatment of migrant children [...] The Special Rapporteur shares the view of the Inter-American Court of Human Rights that, when the child's best interests require keeping the family together, the imperative requirement not to deprive the child of liberty extends to the child's parents, and requires the authorities to choose alternative measures to detention for the entire family.* »<sup>20</sup>

Au milieu de l'année 2016, en réponse aux Pactes mondiaux, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, a déclaré<sup>21</sup> ce qui suit : « *The detention of children, even for short periods, can have severe psychological consequences. It has been made clear by the Committee on the Rights of the Child – and reinforced by other human rights mechanisms – that immigration detention can never ever be in the best interest of a child and that immigration detention of children, whether unaccompanied or together with their families, constitutes a child rights violation. Consequently, both unaccompanied children and families with children should always benefit from alternatives to detention.* »

---

<sup>18</sup> UN General Assembly, 21 April 2016, *In safety In safety and dignity: addressing large movements of refugees and migrants. Report of the Secretary-General, A/70/59*, §101(ii) – fait partie de la 'Pillar 1: Uphold safety and dignity in large movements of both refugees and migrants'

<sup>19</sup> Human Rights Council, 2015, *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Mendez, A/HRC/28/68*; § 71

<sup>20</sup> Ibid, § 80

<sup>21</sup> Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants. Note by the Secretary-General, 2016, A/71/40767, § 94 – voir § 89-91 sur la détention en générale et §92-95 sur la détention des enfants

## B. LE NIVEAU EUROPÉEN

### I. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Des États membres ont été condamnés pour violations des droits des enfants, que ce soit des enfants accompagnés de leur famille ou des mineurs étrangers non accompagnés, lors des mesures de détention prises. Jusqu'à présent, la **Cour européenne des droits de l'homme** a, en particulier, condamné la violation des articles suivants de la Convention européenne des droits de l'homme :

- Art. 3 (interdiction de la torture)
- Art. 5§1 (droit à la liberté et à la sûreté) et §4 (droit à ce que la légalité de la détention soit jugée rapidement par un tribunal)
- Art. 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)
- Art. 13 (droit à un recours effectif)

Pour un résumé complet de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, nous vous renvoyons à leurs fiches thématiques récentes.<sup>22</sup>

### II. LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

La **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** s'applique lorsque le droit de l'Union est exercé. L'article 24 dispose que dans toutes les actions relatives aux mineurs, leur intérêt doit primer. Elle dispose également que les mineurs ont droit aux soins et à la protection dont ils ont besoin, qu'ils peuvent exprimer librement leurs opinions et que celles-ci doivent être prises en compte et qu'ils ont droit à une vie sociale régulière et à des contacts directs avec leurs deux parents.

### III. LE CONSEIL DE L'EUROPE

L'ancien **Commissaire européen aux droits de l'homme**, Nils Muižnieks, a écrit le 12 décembre 2016 au Secrétaire d'État belge chargé de l'Asile et la Migration pour lui demander explicitement de cesser ses actions. Il souligne que la détention est une mesure disproportionnée, car « *the harm inflicted on children in the context of migration cannot be justified by immigration control requirements.* »<sup>23</sup>

Le **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** (CPT) a déclaré en 2009<sup>24</sup> que « *every effort should be made to avoid resorting to the deprivation of liberty of an irregular migrant who is a minor. Following the principle of the "best interests of the child", as formulated in Article 3 of the United Nations Convention on the Rights of the Child, detention of children, including unaccompanied and separated children, is rarely justified and, in the Committee's view, can certainly not be motivated solely by the absence of residence status.* »

## C. AUTRES

Le Inter-Agency Working Group to End Child Immigration Detention est issu d'une collaboration internationale entre 21 organes des Nations Unies, des institutions régionales des droits de l'Homme et des ONG internationales. Ils aident les pays à mettre fin à la détention d'enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

---

<sup>22</sup> European Court of Human Rights Press Unit, 2018, *Factsheet – Accompanied migrant minors in detention* ; European Court of Human Rights Press Unit, 2018, *Factsheet – Unaccompanied migrant minors in detention*

<sup>23</sup> Lees de volledige brief hier: [https://rm.coe.int/ref/CommDH\(2016\)43](https://rm.coe.int/ref/CommDH(2016)43). Lees het antwoord van de staatssecretaris hier: [https://rm.coe.int/ref/CommDH/GovRep\(2016\)28](https://rm.coe.int/ref/CommDH/GovRep(2016)28) (beide bezocht op 9 mei 2018).

<sup>24</sup> Council of Europe, 2009, *19th General report of the CPT*, CPT/Inf(2009)27-part, § 97

La Plate-forme Mineurs en exil est un réseau national bilingue et regroupe 54 organisations qui travaillent avec les familles d'enfants mineurs en séjour précaire ou irrégulier, et avec les mineurs étrangers non accompagnés. Pour plus d'informations, consultez le site [www.mineursenexil.be](http://www.mineursenexil.be)